

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois.
51 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dépt. du Rhône.
1 fr. en sus par trimestre.

AVIS.

Le Précurseur ne paraîtra pas demain lundi, et les lundis suivans, jusqu'à ce que la chambre des députés ait repris ses travaux. Un numéro a été publié mercredi.

LYON, 16 OCTOBRE 1830.

DE LA DISSOLUTION DE LA CHAMBRE.

La dissolution de la chambre des députés est une question grave et qu'il faut traiter gravement, sans se laisser aller à ses ressentimens, ses craintes ou ses espérances. La voix des passions est trompeuse, gardons-nous de l'écouter, surtout en politique; étudions sérieusement la situation actuelle, cherchons la vérité de bonne foi, et, peut-être, arriverons-nous à une solution qui satisfera la plupart des esprits sages, aujourd'hui si partagés. On peut diviser la question sur la dissolution en trois parties distinctes que nous traiterons dans trois articles successifs. Nous examinerons, 1° la légalité de la chambre actuelle, 2° la nécessité de la dissolution, 3° l'opportunité de cette même dissolution.

Après les glorieux événemens de juillet, la France émue et surprise, comme à la suite d'une victoire inespérée, dut s'estimer heureuse de voir les élus de son choix réunis et prêts à la représenter. L'anarchie frappait à ses portes, l'étranger devait la menacer, un instant d'incertitude pouvait la livrer aux horreurs de la guerre civile, aux désastres d'une troisième invasion. C'est alors que la chambre des députés a commencé à remplir les devoirs que lui imposaient son patriotisme et la nécessité. Quelque soit le jugement que l'on porte sur ses actes, quelque puissent être leur faiblesse ou leur imperfection, il est hors de doute que la chambre a rendu un service immense au pays, et, peut-être, a-t-on eu raison de dire qu'elle a sauvé la France.

Régulariser le désordre, calmer les agitations, arrêter des ambitions menaçantes, satisfaire les premiers besoins de réformes, fonder une monarchie républicaine, voilà ce que la chambre avait à faire, voilà ce qu'elle a fait; mais là devait se borner son rôle, là devait finir sa tâche. A la fin de juillet, la chambre élue suivant la forme voulue par les lois en vigueur, avait un mandat régulier; elle était devenue constituante par la force des choses; et la nécessité, le plus absolu des despotes, lui avait donné des droits que personne n'est disposé à lui contester. Mais une fois la Charte nouvelle promulguée et jurée, une fois le roi élu assis sur un trône entièrement neuf, le mandat de la chambre créée sous l'empire d'une Charte abrogée, appelée à siéger en face d'un trône brisé, existait-il encore? Nous ne le pensons pas; et nous allons chercher à faire passer notre profonde conviction dans l'esprit de nos lecteurs.

Lorsque, dans la Charte nouvelle, la chambre se prononçait contre le double vote, lorsqu'elle abaissait l'âge de l'éligible et de l'électeur, elle se faisait son propre procès, elle se proclamait incapable de représenter régulièrement la France. Simple position, en effet, que la nôtre! notre loi fondamentale, cette loi que nous venons de jurer, est déjà violée dans sa partie la plus importante, dans la représentation nationale. La Charte veut que la chambre élective soit prise parmi les éligibles de 30 ans et au-dessus, et nos députés n'ont été choisis que parmi des éligibles âgés de plus de quarante ans. La Charte a fait descendre l'âge électoral à 25 ans; et les électeurs qui ont nommé les

députés actuels avaient plus de 30 ans; enfin, les électeurs ont élu des députés après avoir juré une Charte sous l'empire de laquelle nous ne sommes plus; et les députés, qui avaient reçu pour mandat la défense de cette Charte détruite, se sont donné le mandat de défendre une Charte nouvelle dont ils sont eux-mêmes une violation toute vivante.

Mais ce n'est pas tout. Comme pour faire ressortir d'une manière plus saillante tant d'illégalités, la chambre, mutilée par les démissions ou d'autres causes, a voulu se compléter en se conformant au nouveau pacte fondamental. Et au lieu de se dissoudre pour former un corps représentatif homogène, elle va se reconstituer d'élémens les plus incohérens et les plus surpris de se trouver ensemble. Ainsi nous aurons des députés âgés de 40 ans au moins, nommés par les électeurs du double vote, par des électeurs d'arrondissement, âgés de 30 ans et au-delà, et ces députés vont s'asseoir à côté de citoyens élus à 30 ans par des électeurs de 25 ans, réunis par arrondissemens ou rassemblés dans le département tout entier. Qu'on nous le dise, quelle confiance peut inspirer un pareil amalgame? Quel est donc ce pays qui se dit heureux de posséder un ordre légal, et qui va se trouver représenté en vertu de deux lois différentes, rédigées dans un but opposé, et presque diamétralement contradictoires? Ce pays, c'est la France après le 29 juillet et après les élections d'octobre.

Voyez pourtant où va nous conduire un si faux système! Au privilège; nous partisans de l'égalité. Certains départemens seront mieux représentés que certains autres, et les départemens favorisés seront, pour la plupart, ceux qui avaient fait, dans les dernières élections, les plus pitoyables choix. Ainsi, parce que le département de l'Ain a eu le malheur d'élire MM. de Laboulaye et Dudon, tous ses électeurs vont être appelés à jouir des avantages de la Charte nouvelle. Ici les électeurs de 25 ans seront représentés, là ils seront encore dépouillés de leurs droits politiques. Dans telle localité, certaines capacités de trente à quarante ans seront appelées à représenter leurs concitoyens, ailleurs il faut avoir plus de quarante ans pour siéger à la chambre.

Ainsi les mandats des membres actuels de la chambre sont contraires à la loi vivante; ils ont été frappés de mort avec la Charte de Louis XVIII. Ainsi la chambre est illégale, elle va se composer d'élémens hétérogènes, et les départemens seront diversement et irrégulièrement représentés.

Nous ne pensons pas qu'il soit facile de nier les faits ni de repousser leurs conséquences. On pourra déclamer, s'écrier que la chambre qui a fait une Charte, qui a nommé un roi, peut bien faire des lois et s'adjointre qui bon lui semble pour se compléter. Mais de pareilles absurdités ne peuvent soutenir la moindre discussion; elles se réfutent d'elles-mêmes. Si la chambre a pu faire une Charte, c'est sans doute pour s'y conformer et pour qu'on s'y conformât, et c'est ce qui n'est pas; et si elle a eu le droit de faire une Charte, ce que nous lui avons concédé, à coup sûr elle n'oserait dire qu'elle a le droit de la violer, et c'est pourtant ce qu'elle fait. Si la chambre a eu le droit de faire un roi, ce n'est pas sans doute pour le dépouiller immédiatement du plus précieux, du plus important de ses droits, et c'est ce qu'elle a osé. Dans la loi transitoire d'élection, la chambre, par l'article premier, s'est rendue inamovible, car cette loi n'est applicable que pour compléter la chambre actuelle; de façon que si le roi voulait aujourd'hui la dissoudre, il ne le pourrait; et tandis que dans tout gouvernement consti-

tutionnel le roi doit avoir le pouvoir de dissoudre la chambre élective tous les jours, tous les instans, le roi de France seul se trouve privé de ce droit, plus nécessaire encore à la sécurité des peuples qu'à celle des princes.

Chose étrange! et c'est cette chambre qui se montre dans ses paroles si fort l'amie des lois, et qui viole, par son existence même, la loi fondamentale. C'est cette chambre qui se montre si chatouilleuse sur les droits du pouvoir, qui va chercher dans les arsenaux du despotisme des armes pour combattre la démocratie, et qui pourtant attente aux droits de la couronne et les confisque à son profit. Ne soyons point injustes cependant; les intentions de la chambre sont-elles coupables? nous sommes loin de le penser, ses intentions sont bonnes au fond. A-t-elle le désir de se constituer en long parlement? non sans doute; elle n'a ni l'énergie, ni le crédit nécessaires pour se faire usurpatrice. Mais toute sa conduite est frappée du sceau de la faiblesse et de la crainte, toutes ses fautes naissent d'une première faute, la position qu'elle a prise, le mandat qu'elle s'est illégalement constitué. S'il en est ainsi, la dissolution est nécessaire, et nous chercherons à le prouver dans un prochain article. T....

Par arrêté de M. le ministre de l'intérieur, du 9 octobre 1830, ont été nommés

Membres du Conseil-général d'Administration de l'Hôtel-Dieu et de l'Hospice de la Charité de Lyon :

MM. Gilibert, médecin, président de la commission provisoire; Vincent St-Bonnet, premier avocat-général près la cour royale de cette ville; Bonnevaux, notaire; Victor Favre, négociant; Jurie fils, avocat; Jars, député; de Cazenove père, propriétaire; Billiet aîné, négociant; Viricel, médecin; Frèrejean aîné, manufacturier; Laurent Dugas, négociant; Monterrat aîné, fabricant; André, marchand de grains; Jordan-Leroy, propriétaire; Malmazet, *idem*; Morel, *idem*; Brosset, fabricant; Charvet, marchand de soie; Baudrier, avocat; Sauzet, *idem*.

Membres du Conseil d'Administration de l'Hospice de l'Antiquaille de Lyon :

MM. Couderc, député; Baboin de la Barollière, propriétaire; Achard-James, conseiller à la cour royale; Desprez fils, avocat; Martin jeune, médecin; Ranvier, négociant; Mathieu Desgaches, marchand drapier; Lebrun, *idem*; Tavernier, notaire; César Jordan, négociant.

Membres des Bureaux de Secours auxiliaires de la ville de Lyon :

(I^{er} BUREAU.)

MM. Dupasquier, médecin; Mottard, négociant; Gérentet, propriétaire; Dardel, architecte; Billiet-Landard, négociant; Camel, marchand de de fer; Caillot, négociant; Laforest, notaire; Gentelet, fabricant; Capelin, juge.

(II^e BUREAU.)

MM. Gensoul père; Hobitz, marchand pelletier; Buytousac, propriétaire; Gaspard Dorel, marchand de bas; Janson, médecin; Poncet, marchand mercier; Villermoz-Ranvier, propriétaire; Cluet, médecin; Girerd aîné, négociant.

(III^e BUREAU.)

MM. Lempereur; Auguste Brolemann, rentier; Second, fabricant; Etienne Gauthier, négociant; Chevrolat, commissionnaire; Vachon-Imbert, député; Nepple, notaire.

(IV^e BUREAU.)

MM. Richard, peintre; Racine, épiciier droguiste;

Seriziat-Carrichon, marchand de blé; Jean-Claude Revol, commissionnaire en vins; Chiboud, commissionnaire; André Gonin, teinturier; Béro, notaire; Ruffier aîné; Jean-Baptiste Genin, marchand de blé.

(V^e BUREAU.)

MM. Hôpital, avoué; Dunod père, négociant; Bre-din, directeur de l'école vétérinaire; Guichard, négociant; Mayet fils; Lortet, propriétaire; Gar-cin, *idem*; Martin-Cabaret.

(VI^e BUREAU.)

MM. Boissieux St-Loup, avocat; Cabaud, avoué; Favre, avocat; Tarlet, avoué; Dubost, teinturier; Donat, propriétaire; Guillard, maître de pension; Monod, pasteur protestant.

PARIS 14 OCTOBRE 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Les nouvelles arrivées aujourd'hui de Belgique, et surtout de Bruxelles, apprennent qu'on se battait à Anvers dans l'après-midi du 12; les journaux publiés le même jour, vers midi, signalaient jusqu'à ce moment la paix comme profonde. D'après les rapports que nous avons eus sous les yeux, l'engagement aurait été des plus sérieux; on disait même que le prince d'Orange avait été atteint dans la mêlée, et que les troupes Hollandaises étaient en pleine retraite.

MM. Ducpétiaux, Pletinx et Evrad, prisonniers relâchés par le prince d'Orange, sur leur parole de rentrer en captivité à la première sommation, étaient arrivés à Bruxelles, et le premier était déjà reparti pour le quartier-général du prince, pour obtenir un échange général sur un pied équitable. Ils ont dû arriver à Anvers au moment où le combat commençait.

— Indépendamment des embarras suscités à l'intérieur, par la niaise proposition adoptée par la chambre il y a huit jours, les nouvelles de Belgique suffiraient pour faire un thème à la baisse qui a réagi aujourd'hui sur les fonds qui montaient depuis deux jours. Cependant on a voulu en outre s'en prendre à la nouvelle scientifique reçue de St-Petersbourg de la proposition d'un prix de 25,000 roubles proposé au meilleur traité sur la guérison du choléra-morbus, à la suite d'un concours auquel ne sont point appelés les médecins français, et avec faculté d'écrire le mémoire en diverses langues, au nombre desquelles la nôtre ne figure pas. On a vu dans cette double exclusion une déclaration de guerre fort positive, et qui commencerait par une proscription académique. Nous pensons qu'avec un peu plus de réflexion MM. de la Bourse en viendront à croire qu'il s'agit bien plutôt pour l'académie russe d'exclure du concours dont elle veut bannir tout esprit de système, la controverse depuis long-temps retentissante des contagionistes et des non-contagionistes, que de lancer pour premier manifeste à la France une mesquine tracasserie à-propos d'une question médicale.

— Nous pensons que la question de la condamnation des ministres, et surtout celle de l'exécution de cette condamnation, si elle a lieu, est singulièrement éclaircie, quoique contre le vœu de la chambre des députés et celui du *Journal des Débats*, par les communications qui doivent arriver au pouvoir, sur les dispositions de la garde nationale. Nous savons que dans les légions, même les plus aristocratiques, il serait difficile de trouver des détachements résolus à seconder des mesures qui auraient pour objet d'arracher les prisonniers du petit Luxembourg, en conséquence du procès qui va commencer.

On ajoute que le général chargé du commandement militaire de Paris, a déclaré que sa conscience, ses opinions, et ce qu'il croyait devoir aux mânes des victimes des trois journées, lui prescrivait de donner sa démission s'il était requis de faire aucun déploiement de force en l'honneur et à l'appui des démarches de la chambre des députés en faveur de la vie des ex-ministres, placés bientôt sous le coup de la plus infaillible comme de la plus juste des condamnations.

— La tranquillité a été troublée à Auxerre. Hier 13 du courant, un grand nombre de malveillans, composé du petit peuple de la ville et des environs, s'est porté chez des particuliers connus pour avoir des grains. Ceux-ci ont été forcés de vendre leur marchandise à vil prix, il en est même parmi ces malfai-

teurs qui n'ont rien payé du tout. On a fait battre la générale pour rassembler la garde nationale. De leur côté, les perturbateurs se sont emparés du clocher, et ont sonné le tocsin pour appeler à leur secours les vigneron d'alentour; ce qui a causé beaucoup de tumulte. Cependant les bourgeois ont fini par dissiper ces rassemblements, non sans craindre toutefois que la nuit ne fût pas tranquille. On attendait un renfort de la garde nationale de Sens et de Joigny.

Ces désordres se sont reproduits dans les environs d'Auxerre. Mardi, à Vermoult, le peuple s'est emparé de vive force des grains qui étaient sur le marché, et les a taxés à sa volonté. Il n'a voulu payer que 8 fr. 50 c. ce qui avait été établi primitivement au cours de 15 à 14 fr.

— Des nouvelles reçues de Gand annoncent que la colonne des volontaires Belges-Parisiens est entrée dans cette ville, nonobstant l'invitation qui lui avait été faite de s'arrêter. Le peuple s'est joint aux volontaires et la cause nationale triomphe à Gand.

— Toutes les propriétés mobilières et immobilières de la maison d'Orange, en Belgique, sont mises sous séquestre.

— Des troubles ont éclaté à Wurtzbourg (Bavière). Les employés et les bureaux des douanes ont été vivement menacés.

— A Bâle, les vitres des fenêtres de la maison de M. le président Wielheid ont été brisées avec fracas. Le grand conseil n'était composé jusqu'ici que d'un tiers d'habitans des campagnes. Ceux-ci demandent aujourd'hui à former les deux-tiers du conseil. Différens autres changemens sont aussi réclamés par les bourgeois de Bâle. Si le gouvernement ne consent pas à faire des concessions, il est à craindre qu'il y ait explosion.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Séance du 14 octobre

A deux heures et demie la séance est ouverte. 40 membres environ sont présens. M. de Broglie est seul au banc des ministres. Le procès-verbal est lu et adopté.

M. le marquis de Boisgelin prête serment, ainsi que M. le comte Lintz.

L'ordre du jour est 1^o la discussion en assemblée générale ou nomination d'une commission pour examiner 20 projets de loi relatifs à diverses impositions extraordinaires, présentés dans la dernière séance; 2^o discussion en assemblée générale, ou nomination d'une commission pour le projet de loi présenté par la chambre des députés relatif aux pensions à accorder à titre de récompenses nationales.

Conformément au désir de la chambre, M. le président compose lui-même les commissions.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification de l'art. 2 de la loi du 25 mars 1822; personne ne demandant la parole sur l'ensemble de la loi, M. le président donne lecture de l'art. 1^{er}, ainsi conçu: « Toute attaque par l'un des moyens énoncés en l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830 et de la Charte constitutionnelle, par lui acceptée et jurée dans la séance du 8 août de la même année, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits et l'autorité des chambres, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans, et d'une amende de 500 fr. à 6,000 fr. »

M. de Pontécoulant prétend que la rédaction de cet article n'est pas rédigée avec assez de clarté, il ne sait ce qu'on entend par tenir ses droits d'un vœu, il engage le ministère à revenir à la loi de 1819 modifiée par quelques légers changemens.

M. de Broglie ne conçoit pas en quoi la rédaction proposée manque de clarté.

M. le ministre s'oppose au changement de rédaction du préopinant. Pour pouvoir revenir à la loi de 1819 il faudrait remanier la législation entière, le ministère n'a eu qu'un but, celui de faire disparaître un article abrogé et de remplacer une prétention par une réalité, car Louis-Philippe occupe le trône d'après le vœu du peuple.

M. de Malleville, rapporteur, justifie l'avis de la commission et appuie les argumens de M. de Broglie.

M. de Barante appuie le projet de loi tel qu'il est présenté. L'article est mis aux voix et adopté.

On passe à l'article 2, ainsi conçu: « L'article 2 de la loi du 25 mars 1822 est et demeure abrogé. »

Cet article est adopté sans réclamation.

On passe au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

Nombre des votans, 75; oui, 72; non 3; billet blanc, 1. La loi est adoptée.

M. le comte Roy, rapporteur de la commission du projet de loi relatif aux mesures transitoires pour l'impôt des boissons, a la parole. Le noble pair annonce que la commission pense

que la première disposition qui substitue l'abonnement à l'exercice ne peut donner lieu à aucune observation, mais que la deuxième mérite beaucoup plus d'attention. La commission propose à l'unanimité l'adoption de la loi.

M. le président: Je propose à la chambre de s'occuper demain de la discussion de cette loi, afin que d'ici à samedi nous puissions terminer tous les projets à l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. le comte Dubouchage lit une proposition de loi tendante à la répression des délits commis dans les églises et autres lieux consacrés au culte.

Cette proposition est renvoyée dans les bureaux.

M. le comte Dejean propose à la chambre de nommer une commission pour examiner les questions qui peuvent se présenter à propos des sermens prêtés par les membres de la chambre.

Cette proposition est de même renvoyée dans les bureaux. La séance est levée à 4 heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI

SUR LA GARDE NATIONALE SÉDENTAIRE.

Présenté par M. le ministre de l'intérieur, dans la séance du 8 octobre.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, salut:

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la chambre des députés par notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. La garde nationale est instituée pour défendre la Charte constitutionnelle et les droits qu'elle a consacrés, pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publics, seconder l'armée de ligue dans la défense des frontières et des côtes, assurer l'indépendance de la France et l'intégrité de son territoire.

2. La garde nationale est composée de tous les citoyens qui ne font pas partie de l'armée.

3. La garde nationale est sédentaire, quand elle agit dans les limites de la commune ou du canton.

Elle n'agit hors de ces limites qu'en vertu d'une loi, ou d'une ordonnance du roi en l'absence des chambres.

4. Les corps détachés de la garde nationale sédentaire, pour agir hors des limites de la commune ou du canton, portent le nom de *Gardes nationales mobiles*.

5. La garde nationale sédentaire sera organisée en gardes communales dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons.

6. La garde nationale sédentaire sera organisée en gardes cantonales dans les cantons composés de plusieurs communes.

Il y aura dans chaque commune une division ou subdivision de la garde cantonale.

Dans aucun cas, cette garde ne pourra être organisée par département ni par arrondissement de sous-préfecture.

7. Les gardes communales ou cantonales seront placées sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets et du ministre de l'intérieur.

Lorsque la garde cantonale sera réunie, elle sera sous l'autorité du maire de la commune, chef-lieu de canton.

Sont exceptés les cas déterminés par les lois où les gardes communales et cantonales sont appelées à faire dans la commune ou le canton un service d'activité militaire, et passent, pendant la durée de ce service, sous les ordres de l'autorité militaire.

8. Les gardes communales et cantonales seront organisées dans tout le royaume.

Néanmoins, le roi pourra suspendre cette organisation pour un an, en des lieux déterminés.

Ce délai ne pourra être prorogé qu'en vertu d'une loi.

9. Cette organisation sera permanente. Toutefois, le roi pourra dissoudre la garde nationale d'un canton ou d'une commune.

Cette garde nationale sera réorganisée dans l'année qui suivra la dissolution, s'il n'est pas intervenu une loi qui prolonge cette suspension.

TITRE II.

SECTION PREMIÈRE.

De l'obligation du service et de l'inscription aux registres-matricules.

§ 1^{er}. De l'obligation du service personnel.

10. Tous les citoyens français ou fils de citoyens, âgés de vingt à soixante ans, sont soumis au service de la garde nationale sédentaire, dans le lieu de leur principal établissement.

11. Pourront être appelés à faire le service les étrangers admis à la jouissance des droits civils, conformément à l'article 13 du code civil, lorsqu'ils auront acquis en France une propriété ou qu'ils y auront formé un établissement.

12. Ne seront pas soumis à ce service:

1^o Les ecclésiastiques;

2^o Les ministres des différens cultes;

3^o Les militaires des armées de terre et de mer en activité de service; ceux qui sont à la disposition des ministres de la guerre et de la marine, les administrateurs ou agens commis-

siennés des services de terre et de mer également en activité de service ;

4° Les officiers, sous-officiers et soldats des gardes municipales et autres corps soldés ;

5° Les préposés du service actif des douanes.

13. Sont exclus du service les repris de justice et les vagabonds ou gens sans aveu, déclarés tels par jugement.

§ II. De l'inscription aux registres-matricules.

14. Les citoyens soumis au service de la garde nationale sédentaire seront inscrits sur un registre-matricule établi dans chaque commune.

A cet effet, des listes de recensement seront dressées par le maire, et revisées par un conseil de recensement établi comme suit :

15. Il y aura un conseil de recensement par canton ou justice de paix. A Paris, ce conseil sera présidé par le maire de l'arrondissement ; il sera composé de huit membres pris à nombre égal dans les divers quartiers formant l'arrondissement, parmi les citoyens qui font ou sont appelés à faire en personne le service de la garde nationale. Ils seront nommés par le préfet.

Dans les villes composées de plusieurs cantons, l'un des conseils de recensement sera précédé par le maire, et les autres par l'un des adjoints ou par un membre du conseil municipal, en vertu d'une délégation du maire.

Le conseil de recensement sera composé de deux membres par quartier, comme il a été dit ci-dessus.

Dans les villes qui forment un canton, le conseil sera présidé par le maire, et composé d'ailleurs comme il est dit ci-dessus.

Dans les cantons formés de plusieurs communes, le conseil sera présidé par le maire du chef-lieu de canton, et composé de deux membres par chaque commune, qui seront, 1° le maire, 2° le plus ancien des membres du conseil municipal, qui font ou sont appelés à faire en personne le service de la garde nationale.

16. Le conseil de recensement procédera immédiatement à la révision des listes et à l'établissement du registre-matricule.

17. Au mois de janvier de chaque année, le conseil de recensement inscrira au registre-matricule les jeunes gens qui seront entrés dans leur vingtième année pendant le cours de l'année précédente ; il rayera dudit registre les citoyens qui seront entrés dans leur soixantième année pendant le cours de la même année.

18. Dans le courant de chaque année, le maire notera en marge du registre-matricule les mutations provenant, 1° des décès ; 2° des changements de résidence ; 3° des actes en vertu desquels les personnes désignées dans les art. 3 et 4 auraient cessé d'être soumises au service de la garde nationale, ou en seraient exclues.

Le conseil de recensement, sur le vu des pièces justificatives, en prononcera la radiation.

TITRE III.

De l'inscription au contrôle du service ordinaire et de réserve.

19. Après avoir établi le registre-matricule, le conseil de recensement procédera à la formation du contrôle du service ordinaire, et du contrôle de réserve ou de service extraordinaire.

Le contrôle de service ordinaire comprendra tous les citoyens que le conseil de recensement jugera pouvoir concourir au service habituel.

Le contrôle de réserve comprendra tous les citoyens pour lesquels le service habituel serait une charge trop onéreuse, et qui ne devront être requis que dans les circonstances extraordinaires.

20. Les cadres seront formés sur des contrôles ordinaires. Les citoyens inscrits sur les contrôles de réserve seront répartis à la suite de ces cadres, de manière à pouvoir y être incorporés au besoin.

21. Les inscriptions et les radiations à faire sur les contrôles auront lieu d'après les règles suivies pour les inscriptions et radiations sur les registres-matricules.

22. Il sera formé à la diligence du juge de paix, dans chaque canton, un jury d'équité, composé du juge de paix, président, et de douze jurés désignés par le sort parmi les citoyens les plus âgés appelés à faire en personne le service de la garde nationale.

Il sera dressé à cet effet une liste comprenant le quart des gardes nationaux du canton pris parmi les plus âgés.

23. Le tirage des jurés sera fait par le juge de paix en audience publique.

Les jurés seront renouvelés tous les six mois.

24. Ce jury prononcera sur les réclamations relatives,

1° A l'inscription aux registres-matricules, ainsi qu'il est dit Titre I^{er}, art. 7 ;

2° A l'inscription sur le contrôle du service ordinaire.

Seront admises les réclamations des tiers, gardes nationaux, qui retomberait la charge du service.

Ce jury exercera en outre les attributions qui lui seront spécialement conférées par des dispositions subséquentes de la présente loi.

25. Le jury ne pourra prononcer qu'au nombre de neuf membres au moins, y compris le président.

Ses décisions seront prises à la majorité absolue, et ne seront susceptibles d'aucun recours.

TITRE IV.

Des exemptions et dispenses du service ordinaire.

26. Le service de la garde nationale est obligatoire et per-

sonnel. Le remplacement est interdit, excepté par les gardes nationaux du même bataillon.

Le service de la garde nationale est incompatible avec les fonctions des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique.

27. Sont exempts du service de la garde nationale, nonobstant leur inscription,

1° Les membres des deux chambres pendant la durée des sessions ;

2° Les membres des cours et tribunaux ;

3° Les anciens militaires qui ont cinquante ans d'âge et vingt années de service ;

4° Les facteurs de poste aux lettres et les agents des signes télégraphiques.

28. Sont dispensés du service ordinaire les personnes qu'une infirmité met hors d'état de faire ce service.

Dans ce cas, les gens de l'art seront consultés.

29. Toutes les autres dispenses temporaires demandées pour cause d'un service public seront prononcées par le conseil de recensement, sur le vu des pièces qui en constateront la nécessité.

En cas d'appel, le jury d'équité statuera.

30. Le service de la garde nationale est interdit aux individus qui seront privés de l'exercice des droits civils, conformément aux lois.

TITRE V.

De la formation des cadres et de la nomination aux grades.

SECTION I^{re}.

Des cadres.

31. La garde nationale sera formée par compagnies et par bataillons ou escadrons ; il ne sera formé de légions que lorsqu'il y aura dans une même commune ou dans un même canton un nombre de gardes nationaux suffisant pour former au moins deux bataillons.

Chaque compagnie ne pourra être moindre de soixante hommes.

Chaque bataillon ne pourra avoir moins de quatre compagnies.

32. Les bataillons dont le nombre excédera cinq cents hommes auront le droit d'avoir un drapeau.

33. La formation des compagnies se fera de la manière suivante :

Dans les villes, chaque compagnie se composera des citoyens du même quartier : dans les campagnes, les citoyens de la même commune formeront une compagnie ou une section de compagnie ; les sections réunies des communes voisines formeront la compagnie.

34. La répartition en compagnie des gardes nationaux inscrits sur le contrôle de service ordinaire sera faite par le conseil de recensement.

35. Il pourra être formé une garde à cheval dans les cantons ou communes où cette formation serait jugée utile au service, et où se trouveraient au moins soixante gardes nationaux qui s'engageraient à s'équiper à leurs frais et à entretenir chacun un cheval.

36. A Paris, et dans toutes les places de guerre où la population le comportera, il sera formé des compagnies d'artillerie.

Il pourra être aussi formé des compagnies semblables dans toutes les villes où elles seraient jugées utiles au service.

37. Partout où il n'existe pas de corps soldés de sapeurs-pompiers, il sera, autant que possible, formé des compagnies de sapeurs-pompiers volontaires, faisant partie de la garde nationale, et composées d'ouvriers d'art.

SECTION II.

De la nomination aux grades.

38. Les citoyens appelés à former une compagnie seront convoqués par le président du conseil de recensement, et se réuniront sans armes et sans uniforme pour procéder, en présence de ce conseil, à la nomination de leurs officiers et sous-officiers.

39. L'élection des officiers aura lieu pour chaque grade successivement, en commençant par celui de capitaine, au scrutin individuel et secret, à la majorité absolue des suffrages.

Les sous-officiers seront nommés à la majorité relative dans les compagnies composées des habitants de plusieurs communes ; les officiers et sous-officiers de chaque section seront pris parmi les gardes nationaux de la commune à laquelle elle appartient.

Le scrutin sera dépouillé par le président du conseil de recensement, assisté par les membres de ce conseil, qui rempliront les fonctions de scrutateurs.

40. Chaque compagnie sera appelée séparément, et tour-à-tour, pour procéder à ses élections.

41. Les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants des compagnies dont chaque bataillon sera composé se réuniront au chef-lieu du canton, sur la convocation du maire du chef-lieu : et là, sous la présidence du plus âgé des capitaines, ils éliront au scrutin individuel et secret, et à la majorité absolue des suffrages, le chef de bataillon et le porte-drapeau.

42. Les réclamations élevées par les gardes nationaux relativement à l'observation des formes prescrites pour l'élection des officiers et sous-officiers seront portées devant le jury d'équité, qui décidera sans recours.

43. Le chef de bataillon choisira l'officier rapporteur du conseil de discipline, sur une liste de trois candidats désignés par le maire du chef-lieu, et pris parmi les officiers ou sous-

officiers du bataillon. Il choisira également le secrétaire du conseil de discipline parmi les gardes nationaux.

44. Les chefs de légion et les lieutenants-colonels seront choisis par le roi parmi les chefs de bataillon et les capitaines composant la légion.

45. Les adjudans-majors, chirurgiens-majors et tous les emplois soldés, seront nommés par le roi.

46. Dans les communes composées d'un ou plusieurs cantons, le maire de la commune fera reconnaître à la garde nationale assemblée sous les armes le commandant de la garde communale. Celui-ci, en présence du maire, fera reconnaître les officiers.

Les fonctions de maire seront remplies, à Paris, par le préfet, et, dans le canton de plusieurs communes, par le maire du chef-lieu.

47. Les officiers et sous-officiers de tous grades seront élus pour trois ans. Ils pourront être réélus.

48. Il sera pourvu chaque année, aux époques qui seront déterminées par les réglemens, aux élections nécessaires pour remplir les emplois vacans.

50. Les corps spéciaux suivront, pour leur formation et l'élection de leurs officiers, les règles prescrites par les articles 30 et suivans.

50. Dans les communes ou cantons où la garde nationale formera plusieurs légions, le roi pourra nommer un commandant supérieur ; mais il ne pourra être nommé de commandant supérieur des gardes nationales de tout un département ou d'un même arrondissement de sous-préfecture.

51. Chaque commandant supérieur des gardes nationales pourra avoir des aides-de-camp dont le nombre sera déterminé, et qui seront nommés par le roi, sur sa présentation. Leurs fonctions cesseront avec celles de l'officier supérieur auquel ils seront attachés.

52. Lorsque le roi aura jugé à propos de nommer, dans une commune ou dans un canton, un commandant supérieur, l'état-major sera fixé, quant au nombre et aux grades des officiers qui devront le composer, par une ordonnance du roi.

Les officiers d'état-major seront nommés par le roi, sur la présentation du commandant supérieur. Celui-ci ne pourra choisir ses candidats que parmi les officiers ou sous-officiers en exercice de la garde nationale de la commune ou du canton.

53. Il ne pourra y avoir dans la garde nationale aucun grade sans emploi.

54. Aucun officier de l'armée de terre et de mer, soit en activité de service, soit en disponibilité, ne pourra être nommé officier ni commandant supérieur des gardes nationales sédentaires.

SECTION III.

Dispositions spéciales.

55. L'uniforme et les signes distinctifs des gardes nationales seront déterminés par des ordonnances du roi.

56. Les armes de guerre seront délivrées des arsenaux militaires de la nation : le nombre en sera constaté, par chaque municipalité, au moyen d'états émargés par les gardes nationaux à l'instant où les armes leur seront délivrées.

L'entretien de l'armement est à la charge du garde national, et les réparations, en cas d'accidents causés par le service, seront à la charge de la commune.

Les gardes nationaux seront tenus de représenter leurs armes en bon état tous les trois mois, ou toutes les fois que la municipalité le requerra, ou d'en payer la valeur.

57. Les compagnies de sapeurs-pompiers et de canoniers volontaires ne seront pas comprises dans la formation des bataillons de garde nationale ; ils formeront des corps particuliers sous les ordres du commandant de la garde communale ou cantonnale.

58. Les diverses armes dont se compose la garde nationale, telles que sapeurs-pompiers, canoniers, gardes à cheval etc., seront assimilées, pour le rang à conserver entre elles, aux corps du génie, de l'artillerie, de la cavalerie, etc., de l'armée.

TITRE VI.

De l'administration.

59. Le ministre de l'intérieur, et, sous sa responsabilité, les préfets, sous-préfets et maires, sont chargés de l'administration de la comptabilité des dépenses de la garde nationale.

Le budget et les comptes de ces dépenses sont arrêtés sur l'avis des conseils municipaux, suivant les règles et dans les formes prescrites pour les autres dépenses communales.

60. Il y aura dans chacune des gardes communales ou cantonnales un conseil d'administration chargé de préparer le budget des dépenses, de suivre l'emploi des fonds, d'examiner et de viser les pièces justificatives.

Le conseil sera composé du commandant de la garde nationale, qui présidera, et de six membres choisis parmi les officiers, sous-officiers et gardes nationaux.

Ces membres seront nommés par le préfet, sur une liste triple des candidats, présentée par le commandant de la garde communale ou cantonnale, et apostillée par le maire de la commune ou du chef-lieu.

61. Les dépenses ordinaires de la garde nationale sont les traitemens des adjudans, les appointemens et l'habillement des tambours et trompettes, l'entretien des armes, l'achat des drapeaux, tambours et trompettes, les frais de registres, papiers, contrôles, billets de garde, et tous les frais extraordinaires de bureau occasionnés par le service de la garde nationale.

A Paris, les dépenses de la garde nationale comprendront en outre :

1° Le traitement ou l'indemnité du chef et des employés de l'état-major ;

2° La solde et l'habillement des sous-officiers et artilleurs chargés de l'entretien du parc d'artillerie.

62. Une loi ultérieure réglera le service et le mode de discipline de la garde nationale.

Donné à Paris, le 9 octobre 1830.

LOUIS - PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur, GUIZOT.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, le 16 octobre 1830.

Monsieur,

Depuis près de deux mois, la plus noire calomnie a inventé, sans doute pour me dénigrer aux yeux de mes concitoyens, des bruits qui tendraient à faire croire que suis sous la surveillance de la haute-police; natif de Lyon, âgé de 55 ans, je puis affirmer que je n'ai jamais été appelé par-devant les tribunaux.

La présente, Monsieur, est pour dessiller les yeux des personnes trop crédules qui auraient ajouté foi à de pareilles impostures.

J'ai l'honneur, etc.

BERDET.

Cafetier, au Point-du-Jour, place Louis XVI, aux Brotteaux.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(5965) Le tribunal de commerce de Lyon, ensuite du procès-verbal rédigé par les syndics provisoires de la faillite du sieur Faure aîné, limonadier à Vaize, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, et après avoir entendu M. le juge-commissaire, a, par jugement en date du 8 octobre courant, dûment enregistré, accordé un nouveau délai de quinze jours aux créanciers en retard de produire leurs titres de créance qui doivent toujours être déposés entre les mains du sieur Pierre Laffitte, syndic soussigné, ou au greffe du tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé.

La deuxième vérification des titres de créance aura lieu le 1^{er} novembre prochain, à quatre heures de relevée, en la salle du conseil du tribunal de commerce, Hôtel-de-Ville, place des Terreaux, entre chaque créancier ou son fondé de pouvoir, et les syndics provisoires, en présence de M. le juge-commissaire qui en dressera procès-verbal.

MM. les créanciers sont invités à assister à cette opération, et sont prévenus que M. le juge-commissaire recevra, dans la même séance, l'affirmation de ceux dont les titres auront été vérifiés et admis au passif de la faillite, soit dans la première vérification, soit dans la deuxième, et qu'après l'expiration de ce délai il sera passé outre, sans que les créanciers qui n'auront pas rempli cette formalité puissent concourir à aucune délibération, ni participation aux répartitions à faire.

Lyon, le 15 octobre 1830.

Le Syndic provisoire, LAFFITTE.

Vu et approuvé par nous juge-commissaire,

GAILLARD père.

(5946) Vente de fonds de confiseur et objets mobiliers, à Lyon, rue Vaubecour, n° 4.

Le mercredi 27 octobre 1830, à neuf heures du matin, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente à l'enchère et au comptant, 1° en un seul lot, d'une banque, balances, pierre à chocolat, quinquet, bocaux, boîtes et coffrets en carton, deux grands globes avec leurs pieds, compotiers, moules de chocolat, mortier pierre, et autres objets dépendant du fonds de confiseur, compris l'achalandage et la suite du bail verbal; 2° et en détail, de deux petites glaces, tables, chaises, buffet, commode, un poêle et ses cornets, un lit garni, draps, chemises, linge de corps, de lit et de table, ustensiles de ménage et autres objets.

Cette vente est poursuivie au préjudice des mariés Ambroise Revilly et Philippine Desgranges, confiseurs, demeurant à Lyon, rue Vaubecour, n° 4; et elle aura lieu tant dans leur dit domicile que sur la place St-Michel à Lyon, en vertu de deux jugements rendus par le tribunal civil de Lyon les cinq août et dix-huit septembre mil huit cent trente; et à la requête de la dame veuve Léorat, rentière, demeurant à Lyon, cours d'Herbouville, faubourg de la Croix-Rousse, laquelle a constitué pour avoué M^e Jullien, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 29.

JULLIEN, avoué.

Nota. S'adresser, pour voir le fonds, au portier de la maison rue Vaubecour, n° 4.

(5958) VENTE A L'ENCHÈRE.

Le treize novembre 1830, heure de dix du matin, rue de la Barre, n° 2, à Lyon, par commissaire-priseur, en l'étude et par le ministère de M^e Laforest, notaire en cette ville, aura lieu l'adjudication :

1° D'un fonds de cabaret établi à Lyon, rue des Marronniers, n° 2, avec son achalandage et les objets mobiliers qui en font partie, détaillés dans le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente, suivant procès-verbal en date du onze octobre mil huit cent trente, aux minutes dudit M^e Laforest;

2° Et d'un fonds de café, établi à Lyon, à l'angle de la rue de la Barre et du quai de l'Hôpital, également avec son achalandage et tous les objets mobiliers qui en font partie, désignés audit cahier des charges.

Le tout dépend de la communauté de biens qui a existé entre M. Louis Buy, marchand de vin et limonadier, demeurant à Lyon, rue des Marronniers, n° 2, et feue Jeanne Gonnard, veuve en premières noces de Jean-Pierre Gourbis.

Cette vente a lieu en exécution d'un jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, du vingt-huit août 1830.

(5945)

VENTE

D'OBJETS MOBILIERS ET ESTENSILES

Dépendant d'un fond d'auberge à Serin, près de la Tour de la Belle-Allemande.

Le jeudi 21 octobre 1830, à neuf heures du matin, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente à l'enchère et au comptant, de tables, bancs, tabourets, comptoir à dessus de marbre, commodes, garde-robes, armoires, glaces, horloge, pendule, billard et ses accessoires, balances, poêle fonte, plusieurs lits garnis, tourne-broche, fontaine fer-blanc, tente couil, garde-manger, tonneaux, bouteilles, linge de lit et de table, batterie de cuisine, vaisselle, crèches et râteliers, et autres objets; le tout dépendant d'un fonds d'auberge tenu par le sieur Rey, au préjudice duquel lesdits objets ont été saisis.

Cette vente aura lieu en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le six septembre dernier, soit dans ladite auberge dite de la Tour de la Belle-Allemande, au lieu de Serin, commune de la Croix-Rousse, sur le quai de Saône, soit au-devant de ladite auberge, et à la requête du sieur Page, négociant, et de la demoiselle Bidreman, son épouse, demeurant ensemble à Lyon, quai Ste-Marie-des-Chânes, lesquels ont constitué pour leur avoué M^e Jullien, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon où il demeure, rue du Bœuf, n° 29.

(5962) Lundi prochain, dix-huit octobre courant, à neuf heures du matin, sur la place des Terreaux, à Lyon, il sera procédé à la vente d'objets mobiliers saisis, consistant en tables, chaises, commodes, secrétaire, glaces, ourdissoir, vaisselle et autres objets. Le tout au comptant.

ANNONCES DIVERSES.

(5948)

VENTE APRÈS DÉCÈS,

D'un joli mobilier, rue du Commerce, n° 30, au rez-de-chaussée et au 2^e étage.

Le mardi dix-neuf octobre 1830, et jours suivants, de neuf à trois heures, il sera, par un commissaire-priseur, procédé, rue du Commerce, n° 30, à la vente aux enchères et au comptant du mobilier délaissé par M. Pierre-Antoine Motte, qui était propriétaire-rentier audit lieu, consistant en batterie de cuisine, vaisselle, cuivrierie, tables, chaises, fauteuils, commode et secrétaire à dessus de marbre, lit à la moderne, armoires, poêle en fonte, marche-pied, glaces, tableaux, chandeliers et flambeaux en cuivre et bronze dorés, draps de lit, matelas, couvertures, nappes, serviettes, essuie-mains, rideaux, chemises, bas, mouchoirs et habillements à l'usage d'homme et de femme, outils utiles à la profession de menuisier et de tourneur; un corps de bibliothèque à portes vitrées, différents ouvrages de littérature, histoire, voyages et médecine, dictionnaires, et notamment les œuvres complètes de Buffon, avec gravures, le tout en bon état; couverts d'argent, bijoux, etc., etc.

(5949)

CONTINUATION

De la vente aux enchères d'objets mobiliers et d'une bibliothèque, quai de Retz, n° 33, au 3^e étage.

Le mardi dix-neuf octobre 1830, à dix heures du matin, quai de Retz, n° 33, au troisième étage, par le ministère d'un commissaire-priseur, il sera procédé à la vente aux enchères des objets mobiliers dépendant de la succession de défunt M. d'Arnal, lesquels consistent en pendules, horloges, glaces, trus meaux, chaises, fauteuils, bureau, secrétaire, commode, bois de lits, gardes-paille, matelas, linge, ustensiles de cuisine et autres objets, notamment environ 200 volumes, divers ouvrages de littérature, d'histoire, voyages et autres.

(5959) Jeudi vingt-cinq novembre mil huit cent trente, heure de midi, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M^e Tavernier, notaire à Lyon, rue Bât-d'Argent, n° 22, à la vente aux enchères, d'une maison située à Lyon, rue de la Cage, portant le n° 8.

S'adresser audit M^e Tavernier, nanti des titres et chargé de traiter, s'il est fait des offres convenables.

(5957) A vendre. — Différentes maisons dans la ville de Lyon, du prix de 70,000 fr., 100,000 fr., 200,000 fr. Maisons dans la Grande-Rue de la Guillotière, du prix de 20,000 fr., 30,000 fr., 40,000 fr. et 60,000 fr. Maisons de campagne, avant l'Île-Barbe, du prix de 20,000 fr. à 35,000 fr.

S'adresser à M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2, chargé de la vente de plusieurs propriétés rurales.

(5961) A vendre pour cause de maladie. — Un fonds de fabricant de cartes, bien achalandé. Le propriétaire donnera toutes facilités pour le paiement. S'adresser à M. Thomasset Laurin, rue de la Barre, n° 2, au deuxième, à Lyon.

(5943-2) A vendre. — Une belle propriété composée de quatre vigneronnages assortis, maison de maître et d'exploitation, un pressoir, situés dans les meilleurs cantons du Beaujolais. S'adresser à M. Thonnérieux, grande rue Mercière, n° 32.

(5930-2) MM. Juron père et fils, ayant résolu de liquider leur commerce de toilerie, offrent leurs marchandises au rabais; ceux qui désireraient en profiter, sont invités à se transporter en leurs magasins, rue Longue, n° 1.

Ils traiteraient également de la suite de leurs affaires et de leurs fonds de commerce, qui est l'un des plus achalandés et des plus anciens de cette ville.

(5953) A louer de suite, ensemble ou séparément. — Plusieurs appartements fraîchement agencés, jardin et promenade, dans une superbe position à mi-coteau de St-Just à St-Georges, montée des Epies, n° 23. Cette maison serait convenable pour un pensionnat, une loge, maison de santé, etc. etc.

(5954)

AVIS.

Journal de la veille à placer.

Le Temps, le Courrier, le Messager des Chambres, la Gazette

des Tribunaux, le Figaro, le Commerce et le Précurseur. L'on abonne également pour le premier jour. S'adresser au cabinet littéraire, place de la Boucherie-des-Terreaux, n° 7.

(5960)

AVIS.

L'inventeur qui a fait demander un ou plusieurs associés pour utiliser un nouveau genre de machine à vapeur se trouve maintenant de retour de son voyage. Les personnes qui se sont déjà présentées pourront le trouver tous les jours à l'hôtel du Nord, n° 29; il ne croit pas nécessaire de leur rappeler les avantages qui doivent résulter d'un procédé qui n'a aucune concurrence à redouter soit pour l'effet, soit pour les frais d'établissement. Mais ayant appris depuis peu qu'on propose de remonter les marchandises sur le Rhône, par le moyen du touage, il observe qu'il peut obtenir plus de bénéfices avec six fois moins de fonds.

(5950)

AVIS.

M. Gay, capitaine de cavalerie, professeur de l'école nationale d'équitation, aux Brotteaux, avenue Morand, n° 6, a l'honneur de prévenir MM. les amateurs, que les manœuvres militaires de cheval, s'exécutent tous les jours, à une heure précise, dedans et dehors de son établissement.

(5956) Monnot, maître de pension dans la rue de la Spère, informé que le bruit s'était répandu qu'il avait cessé de prendre des élèves, s'empresse de démentir ce bruit. Il prévient les parents qui lui ont confié des enfants, et ceux qui seraient dans la même intention, qu'il continue à recevoir une douzaine d'enfants auxquels il donne tous ses soins.

(5955) Le pensionnat St-Clair a ouvert son cours le 11 de ce mois. La nouvelle direction que M. Tissandier vient de donner aux études des jeunes gens confiés à ses soins, doit être pour les pères de famille une sûre garantie des succès de leurs enfants. La langue française, les mathématiques, l'histoire, la géographie et la belle écriture seront soignées d'une manière particulière dans son établissement.

Les jeunes gens y reçoivent des leçons gratuites de langue italienne et de musique vocale.

(5947) MM. les orfèvres à qui il serait offert à acheter des cachets dont suit la description, sont priés de vouloir bien les retourner, et en donner avis au bureau du Précurseur.

Un cachet en or ciselé, avec une cornaline blanche, et un E et un M gravés en lettres gothiques; la clé en or assortie au cachet; un petit cachet en or émaillé noir et blanc, avec une cornaline jaune et un E gravé en gothique au milieu d'un serpent qui se mord la queue.

(5785-3)

MALADIES VÉNÉRIENNES.

Le sirop concentré de salsepareille est approuvé par toutes les facultés de médecine de France. Deux bouteilles suffisent pour un traitement radical. Se vend toujours chez M. Quet, pharmacien, rue de l'Arbre-Sec, n° 32, à Lyon.

(5951)

HOTEL DE L'ISÈRE, rue Paradis, n° 4.

On y sert des déjeuners à 16 sous, composés d'un plat, potage; dîners à 1 fr. 25 c., trois plats, potage, dessert, demi-bouteille, pain à discrétion.

(5952) Cabinets particuliers desservis par deux entrées, l'une rue de l'Hôpital, n° 18, et l'autre galerie de l'Argue, petit passage, n° 86.

On y sert déjeuners et rafraîchissements, et indépendamment des appartements particuliers.

REMÈDE DÉCOUVERT NOUVELLEMENT,

NOMMÉ

BAUME COLONIAL,

Pour guérir radicalement toute espèce de douleurs, telles que rhumatisme, rhumatismes goutteux, sciatiques, maux de reins, points de côté, entorses, faiblesse de nerfs, foulures et paralysies.

Sa propriété est de guérir aussi la migraine, les surdités et douleurs d'oreilles; il est parfait pour les coupures et les blessures.

Le dépôt pour le département du Rhône est établi chez M. Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 30, à Lyon; le prix du flacon est de 32 sous. On délivre gratis un imprimé à ceux qui voudront prendre connaissance des nombreux certificats de guérison obtenus au moyen de ce baume. (5819-2)

SPECTACLE DU 17 OCTOBRE.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

Jocko, vaudeville. — FROBELLA, opéra. — APOLLON ET CLITIE, ballet.

BOURSE DU 13.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 mars 1830. 95f 50 30 40 35 25 20 15 95f 5.

Trois p. 0/0, jous. du 22 juin 1830. 64f 45 30. Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 1700f.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de juillet 1830. 64f 63f 75 63f.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janvier 1830. 50f 49f 718.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de jan. 1830. 38f 112 38f 31 314 112 38f 114 37f.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jous. demai. 37of.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1830. 37of.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.

